

sérieux entre eux, mais comme un corps fortement organisé, comme un tout compact et unifié sous l'autorité des successeurs de saint Augustin; organisation si conforme aux aspirations de cette nation autonome et insulaire, éprise de *self-government* et de splendeur isolément.

Et, d'autre part, aucune Église aussi romaine dans ses origines, dans ses traditions, dans son esprit, dans son histoire; aucune si rattachée au siège apostolique, à l'Église-mère et maîtresse de toutes les autres, au point qu'après quatre siècles de séparation, un écrivain a pu dire : « L'Angleterre est une cathédrale catholique habitée par des protestants. »

5. Large autonomie interne et fidèle dépendance romaine : telles sont les deux caractéristiques de son histoire; telles sont peut-être aussi les possibilités de la réconciliation. Notre rapport a pour but d'envisager ce double aspect.

*Premier paragraphe* : Démonstration historique de ce double caractère : point d'histoire.

*Deuxième paragraphe* : Possibilité d'un statut catholique actuel de l'Église anglicane s'inspirant de ces données historiques : Point de droit canonique.

*Conclusion.*

#### § 1. — Point d'histoire.

1. Dès l'origine, saint Augustin de Cantorbéry a été constitué chef de l'Église d'Angleterre par saint Grégoire le Grand, revêtu par lui du pallium, insigne des pouvoirs patriarcaux (*usum tibi pallii in ea ac sola missarum solemnia agenda concedimus...*) (*Epist. ad Augustinum*, citée par le vénérable Bède, *Hist. Eccles. Anglorum* M. L., t. XCV, col. 69), comportant une juridiction effective sur tous les évêques présents et futurs du royaume d'Angleterre : *Britannorum vero omnium episcoporum tuae curam Fraternitati committimus, ut indocti doceantur, infirmi persuasione roborentur, perversi auctoritate corrigantur.* (*Epist. ad Aug. M. L.*, t. LXXVII, col. 1192.)

2. Aucun doute n'est possible sur la portée effective de cette juridiction patriarcale. En effet saint Augustin voulut obtenir des précisions et demanda si son pouvoir s'étendait également sur les évêques des Gaules, qu'il fréquente sans doute à l'occasion de ses voyages à Rome. Saint Grégoire lui écrit : *In Galliarum episcopos nullam tibi auctoritatem tribuimus, quia ab antiquis praedecessorum temporibus pallium Arelatensis episcopus recepit, quem nos private auctoritate percepta minime debemus...* *Ipse autem*

## L'ÉGLISE ANGLICANE UNIE, NON ABSORBÉE, PAR DOM LAMBERT BEAUDUIN (1).

### INTRODUCTION.

1. A ne considérer que le droit divin, tous les évêques sont égaux entre eux : un seul, le successeur de Pierre, l'évêque de Rome, est établi le chef suprême du corps épiscopal et de l'Église catholique universelle. Sa juridiction épiscopale s'étend à toutes les Églises particulières sans exception : *Episcopus catholicus*.

2. Mais le droit humain, soit coutumier, soit positif, a admis entre les évêques une hiérarchie de juridiction qui a créé entre eux des rapports de supériorité et de subordination : patriarches, primats, archevêques, suffragants. Pour être légitimes et conformes au droit divin, ces pouvoirs doivent être ou établis explicitement, ou admis implicitement, ou légitimés *post factum* par le pouvoir suprême dont nous avons parlé au numéro 1.

3. Ces deux principes ont reçu leur parfaite application dans l'établissement et toute l'histoire de l'Église anglicane pendant les dix premiers siècles de son existence (594-1537). D'une part la constitution de cette Église en un organisme d'une autonomie très accentuée grâce à la dépendance de tout l'épiscopat anglais sous la juridiction très effective et très étendue du patriarche de Cantorbéry. D'autre part, la reconnaissance théorique et pratique la plus explicite de la juridiction suprême des Pontifes romains, et la subordination sans équivoque du pouvoir patriarcal de Cantorbéry au siège de Pierre, qui a fait de l'Église anglicane l'*Église la plus foncièrement et fidèlement romaine* de l'Occident et de l'Orient.

4. En d'autres termes, d'une part l'Église anglicane apparaît dans toute son histoire, non comme une juxtaposition de diocèses rattachés à Rome, sans liens hiérarchiques efficaces et

(1) Sur ce mémoire, lu par le cardinal Mercier à la quatrième Conversation de Malines, pendant la séance du matin du 20 mai 1925, on peut se reporter à notre volume *Anglicans et catholiques*, pp. 133-135 et 237-239.

*auctoritate propria episcopos Galliarum judicare non poteris; sed succedendo, blandiendo, bona quoque tua opera eorum imitationi monstrando... Britannorum vero omnium episcoporum tuae curam fraternitati committimus, etc...* Il n'est donc pas question d'une préséance d'honneur ou d'une influence fraternelle; l'évêque d'Arles en Gaule et l'évêque de Cantorbéry en Grande-Bretagne jouissent sur toutes les Églises de leur pays des pouvoirs patriarcaux.

3. Cette juridiction patriarcale est conférée par un symbole aussi vénérable que significatif, l'imposition du *pallium*; et pour comprendre les documents utilisés dans cette enquête, il faut bien saisir toute la portée de ce rite d'investiture auquel jadis on attachait tant d'importance. Le *pallium* est un vêtement, large écharpe de laine, qui protégeait le cou et les épaules. Le *pallium* des Pontifes ne tarda pas à s'enrichir d'une signification plus haute : il symbolisa le pouvoir du bon Pasteur qui prend sur ses épaules la brebis égarée et la tient enlacée autour de son cou. Aussi pour communiquer à un prélat la participation au pouvoir du suprême Pasteur, quoi de plus naturel que de le revêtir du vêtement symbolique du successeur de Pierre, du *pallium* : c'est l'investiture pontificale. Déjà ancien sous saint Grégoire le Grand (voir la lettre à saint Augustin citée plus haut : *ab antiquis temporibus*), ce symbole était en grande vénération au moyen âge : confectionné avec la laine des agneaux solennellement offerts à l'autel, il est béni par le Pape dans la Basilique vaticane en la fête de saint Pierre; on le dépose ensuite sur la Confession du Prince des Apôtres en attendant qu'il soit donné. Il est ensuite postulé, délivré, imposé dans trois cérémonies successives : c'est le signe de l'investiture d'un pouvoir supra-épiscopal qui ne peut avoir pour origine que le tombeau du successeur de Pierre : *in quo est plenitudo pontificalis officii cum archiepiscopalis nominis appellatione*.

Aussi en imposant le *pallium* à Augustin, saint Grégoire lui disait-il : *Tua vero fraternitas non solum eos episcopos quos ordinaverit, neque hos tantummodo qui per Eburacae episcopum fuerint ordinati, sed etiam omnes Britanniae sacerdotes habeat de Domino Nostro Jesu-Christo auctore subjectos*. (Beda, *Hist. Eccl. Lib. I, cap. 29*, M. L., t. XCV, col. 70) (1).

4. Dans les chroniques des archevêques de Cantorbéry on

retrouve fréquemment la mention de cette origine romaine du pouvoir patriarcal de Cantorbéry. On lit entre autres : *Effimus Lippe* († 959) *successor Odoni [...] ille petenti pallii causa Roman tendens, ubi Alpes conscendit, nimio evectus frigore interit*. (Mabilion, *Annales*, lib. 46, Luca (1739), t. III, p. 518.) Le récit de la vie de son successeur Dunstan débute ainsi : *Dunstanum pallii causa Roman proficiscerem...* (*Ibidem*, p. 518.) Depuis Augustin jusque Cranmer, tous les archevêques de Cantorbéry ont reçu leur *pallium* des Souverains Pontifes; la plupart même, selon l'antique règle, ont fait eux-mêmes le voyage de Rome pour le recevoir des mains du Pape lui-même. Avant d'avoir reçu cette investiture, l'archevêque ne jouit d'aucun droit patriarcal : le *pallium*, imposé par le Pape, est comme le sacrement de sa juridiction supra-épiscopale. C'est ainsi qu'un archevêque ayant reçu le *pallium* d'un antipape ne fut pas reçu en Angleterre comme patriarche (Edwin Burton, *The Catholic Encyclopedia*. Vol. III, p. 301).

5. Ce pouvoir patriarcal de Cantorbéry, conféré par saint Grégoire à saint Augustin, devint dans la suite le principe unificateur de l'Église anglicane. En 668, le Pape Vitalien nomma à ce siège Théodore, moine oriental de Tharse en Cilicie, qui avait passé de longues années à Rome, illustre par sa science des choses divines et humaines. Au dire de son illustre contemporain, le vénérable Bède (675-735) (*cf. Hist. Eccl. Anglorum*, lib. 4, M. L., t. XCV, col. 171), il fut, pendant près d'un quart de siècle (668-690), un des plus grands archevêques de Cantorbéry et établit fortement le pouvoir patriarcal; créant de nouveaux diocèses, nommant ou révoquant les évêques; visitant les diocèses, convoquant en concile patriarcal les différentes provinces ecclésiastiques; bref organisant sur le modèle des Églises orientales et avec le constant appui de Rome la juridiction très effective et très étendue du patriarche.

6. Deux siècles plus tard, le Pape Formose III († 896), dans une lettre célèbre adressée aux évêques d'Angleterre, confirme solennellement ces pouvoirs patriarcaux et menace des peines ecclésiastiques les évêques qui tenteraient de se soustraire à cette juridiction pleinement légitime. (Allusion à l'archevêque d'York qui aurait voulu soustraire sa métropole à cette juridiction.) Vu l'importance de ce document, il faut en citer ici le passage principal (*Bullarium. Editio Taurinensis*, 1857, t. I, p. 369) : *...Quis autem inter vos principatum tenere debeat, quaeve sedes episcopalis caeteris praepolleat, habeatque primatum, ab antiquis temporibus notissimum est. Nam ut ex scriptis Beati Gregorii, ejusque successorum tenemus, in Dorobernia civitate (Cantorbéry) metropolim, primamque sedem episcopalem constat regni Anglorum, cui vene-*

(1) Le texte reproduit dans *The Conversations at Malines. Original documents*, porte par erreur col. 69 au lieu de 70. Il contient aussi plusieurs coquilles, que nous corrigions.

*rabilis Frater noster Pleigmundus (890-914) nunc praesesse dignoscitur; cuius honorem dignitatis nos nullo pacto imminui permittimus; sed ei vires apostolicas per omnia gerere mandamus, et sicut Beatus Papa Gregorius primo genis vestrae [episcopo] (1) Augustino omnes Anglorum episcopos esse subiectos constituit; sic nos praeminato Fratri Doroberniae seu Canterberiae archiepiscopo, ejusque successoribus legitimis eandem dignitatem confirmamus; mandantes et auctoritate Dei et beati Petri apostolorum principis praecipientes et ejus canonicis dispositionibus omnes obediunt, et nullus eorum quae ei suisque successoribus apostolica auctoritate concessa sunt, violator existat.*

7. Au siècle suivant, au Concile de Brandenford, en 964, tout l'épiscopat approuve le décret du roi Édouard, qui met fin aux lois persécutrices de son prédécesseur et rappelle saint Dunstan sur le siège de Cantorbéry : *ut Ecclesia Christi in Dorobernia, aliarum Ecclesiarum regni nostri mater sit et Domina et cum suis omnibus perpetualliter sit ubique libera.* (Mansi, A. C. C., t. XVIII-A, col. 476.)

8. Toute la vie de saint Anselme († 1109) atteste cette même vérité. Tout l'épiscopat anglais assiste à son sacre en 1093 et le proclame *totius Britanniae Primatem*. (On verra que ce n'est pas là un titre purement honorifique.) (Cf. Mansi, A. C. C., t. XX, col. 792.)

Au Concile de Rockingham, en mars 1094 (*ibidem*, col. 791), dans le discours où saint Anselme expose à tout l'épiscopat réuni son conflit avec le roi, il dit : [...] *nam cum nuper licentiam adeundi Urbanum sedis Apostolicae praesulem, juxta morem antecessorum meorum pro pallii mei adeptione ab ipso postulassem* [...]. Au Concile de Bari (1098) Urbain II fit asseoir Anselme près de lui et de son archidiacre, en disant : « Qu'il fasse partie de notre cercle, lui qui est en quelque sorte le Pape de l'autre partie du globe : *Includamus hunc in orbe nostro, quasi alterius orbis papam.* (Mansi, A. C. C., t. XX, col. 948.)

Un fait plus significatif encore et qui montre combien était effective et étendue cette juridiction primatiale. Gérard, évêque d'Hiregord, est promu en 1107 au siège métropolitain d'York; le premier siège de Bretagne après Cantorbéry, et qui cherchait à s'affranchir de sa dépendance. Anselme veut exiger du nouvel élu une nouvelle profession explicite d'obéissance et de soumission, ne se contentant pas de celle émise par Gérard pour entrer en

(1) Ce mot manque dans le texte publié par lord Halifax (*The Conversations at Malmesbury*, London, Allan, 1930, p. 247). Ce texte contient d'ailleurs plusieurs coquilles que nous avons corrigées.

possession du siège d'Hereford. De là un conflit auquel le roi trouva heureusement une solution conciliatrice : sans faire une profession nouvelle, l'élu rappellerait explicitement celle faite pour Hereford : *Annuit Anselmus; et Gerardus sua manu imposita manui Anselmi, interposita fide sua pollicitus est se eandem subjectionem et obedientiam ipsi et successoribus suis archiepiscopatu exhibiturum, quam Herefordensis Ecclesiae ab eo sacrandus antistes promiserat.* (Cf. Mansi, A. C. C., t. XX, 1229.)

9. Et vraiment rien ne manquait à la réalité de cette juridiction patriarcale. De nombreux bénéfices ecclésiastiques étaient sous-traités à la dépendance de l'évêque du lieu et relevaient directement du siège de Cantorbéry. C'était l'exemption actuelle mais au profit du patriarche. A l'époque de saint Anselme, il y avait environ quatre-vingts bénéfices exempts dans le sens que nous venons de dire. Plusieurs monastères suivaient la même loi.

10. Sous le pontificat d'Alexandre III (1159-1181), les droits patriarcaux du siège de Cantorbéry furent vivement attaqués par les archevêques d'York et de Londres; et le roi, soucieux d'amoindrir le patriarche pour mieux asservir l'Église (comme le fera plus tard en Russie Pierre le Grand en substituant au patriarche de Moscou le Saint-Synode), le roi soutint toutes ces prétentions. L'archevêque Thomas, qui devait mourir bientôt victime de son zèle, vengea les droits de son Église, excommunia les évêques insubordonnés et le roi lui-même. Alexandre III, par plusieurs bulles, confirma tous les droits et privilèges de l'Église de Cantorbéry : *sicut a temporibus beati Augustini praedecessores tuos habuisse Apostolicae Sedis auctoritate constat.* (Cf. Mansi, A. C. C., t. XXI, col. 871-872 jusque 899.)

11. Ces quelques faits historiques, que nous venons de rappeler et qu'on pourrait multiplier, n'établissent-ils pas à l'évidence les deux règles que nous avons signalées au début? Église fortement unifiée et organisée sous l'autorité patriarcale très effective de l'archevêque de Cantorbéry, l'Église anglicane est une *réalité historique* et catholique qui constitue un tout homogène; elle ne peut être absorbée et fusionnée sans perdre le caractère propre de toute son histoire. Et d'autre part, cette Église est fortement rattachée, depuis ses origines, au siège de Pierre. Investi du manteau symbolique du prince des apôtres, l'archevêque de Cantorbéry participe à la juridiction apostolique non seulement sur les fidèles mais aussi sur les Pasteurs. Comme jadis Élisée revêtit le pallium de son Maître et y trouva les effluves de son esprit, ainsi aussi Augustin et tous ses successeurs sans exception viennent chercher à Rome, par l'imposition du pallium, l'investiture de

leur juridiction patriarcale. Et cette constatation historique est tellement évidente qu'il faut dire en toute vérité qu'une Église anglicane séparée de Rome est, avant tout, une hérésie historique.

Bref : Une Église anglicane absorbée par Rome et une Église anglicane séparée de Rome sont deux conceptions également inadmissibles. Il faut chercher la vraie formule dans la voie moyenne, la seule historique : Église anglicane unie à Rome.

### § 2. — Essai de statut catholique selon ces données.

Selon le droit ecclésiastique *occidental* actuel, le titre de Patriarche ou de Primat est purement honorifique et ne comporte, par lui-même, aucune juridiction spéciale. (Can. 271.) Il n'en fut pas toujours ainsi. Historiquement, jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle environ (et plus encore pour certains sièges), la fonction patriarcale ou primatiale comportait une juridiction effective et très étendue tant sur différentes provinces ecclésiastiques que sur les diocèses. Cette juridiction, participée du pouvoir du Primat de toute l'Église du Christ, a-t-elle porté le même nom et surtout a-t-elle été aussi étendue dans l'Église latine que dans l'Église byzantine? La proximité plus grande de Rome et le titre de patriarche d'Occident que le Souverain Pontife porte encore officiellement aujourd'hui diminuèrent l'utilité et l'importance de ce grade hiérarchique et amenèrent graduellement son atrophie. Mais il est incontestable que, sous le nom différent de Primat, la chose a existé en Occident comme en Orient, et tout particulièrement, comme nous l'avons vu, dans l'Église d'Angleterre.

Voyons d'abord à ce point de vue le statut actuel des Églises orientales unies à Rome.

Nous verrons ensuite l'application qu'on en peut faire à l'Église d'Angleterre.

#### I. L'ORGANISATION INTÉRIEURE DES ÉGLISES ORIENTALES UNIES.

L'organisation patriarcale est encore en vigueur, comme on sait, dans les Églises orientales. On peut même dire qu'elle est plus effective dans les Églises unies à Rome que dans les Églises séparées où les ingérences du pouvoir civil et de l'élément laïc la rendent souvent illusoire.

Pour concrétiser, voyons l'organisation patriarcale de l'Église melkite catholique. La juridiction du Patriarche, Mar Cadi, s'étend

sur tous les fidèles melkites qui habitaient l'empire ottoman en 1894, date de cette concession par Léon XIII.

Le patriarche melkite d'Antioche (qui administre en même temps les deux patriarcats de Jérusalem et d'Alexandrie) compte dans son patriarcat cinq métropoles et sept évêchés, soit douze diocèses, en tout 170.000 fidèles environ.

1. Dès que le synode des évêques a élu le nouveau Patriarche, celui-ci écrit au Souverain Pontife une profession de foi détaillée et lui demande le *pallium patriarcal* comme signe d'investiture apostolique. Avant d'avoir reçu cette investiture, l'élu ne jouit d'aucun pouvoir patriarcal.

2. Le choix des évêques se fait de la manière suivante : le patriarche propose trois candidats parmi lesquels les prêtres séculiers doivent faire un choix. Le nouvel élu est ensuite confirmé et sacré par le Patriarche, sans aucune intervention de Rome qui n'est même pas informée de l'élection et du sacre. Aussi aucun évêque oriental n'est-il proclamé au Consistoire.

Quant aux évêques titulaires, leur choix et leur consécration dépendent du Patriarche seul, sans aucune intervention ni information romaine.

3. Le Patriarche convoque à des époques déterminées les archévêques et évêques en synode patriarcal, qu'il préside et dirige. Les décrets et décisions sont ensuite soumis à l'approbation du Saint-Siège.

4. Le Patriarche a un droit d'inspection et de visite dans les différents diocèses. Pour les mesures plus graves, comme serait la démission d'un évêque, l'approbation du Synode est requise.

5. L'exemption de quelques grands monastères de la juridiction épiscopale est au profit du Patriarche. On les appelle stavropégiaques, c'est-à-dire qui dépendent directement du Patriarche. Chez les Melkites orthodoxes, sur dix-sept monastères, cinq sont stavropégiaques.

6. Les Églises patriarcales ont leur droit et leurs coutumes propres réglés par les Synodes; leur liturgie, leurs œuvres, bref elles constituent, sous l'autorité patriarcale, des institutions autonomes, jouissant d'une organisation propre, mais en communion et dépendance de l'Église romaine.

7. Loin de porter préjudice à cette organisation intérieure autonome, Rome a assuré aux Églises orientales la conservation de cette large autonomie. Le premier article du code de droit canonique déclare que la législation occidentale ne les atteint pas et que l'Orient catholique conserve son Droit et ses institutions propres. Il en est de même pour la Liturgie et pour toute l'organi-

sation ecclésiastique. Léon XIII a formulé à merveille, dans son Encyclique *Praeclara* du 20 juin 1894 et dans la Constitution *Orientalium dignitas* du 30 novembre 1894, la ligne de conduite fondamentale de l'Église romaine : « La véritable union entre les chrétiens est celle que l'auteur de l'Église, Jésus-Christ, a instituée et qu'il a voulue : elle consiste dans l'unité de la foi et du gouvernement. Ni Nous ni Nos successeurs ne supprimerons jamais rien de votre Droit, ni des *privileges de vos Patriarches*, ni des coutumes rituelles de chaque Église. Il a été et il sera toujours dans la pensée et la conduite du Saint-Siège de se montrer *prodigue de concessions à l'égard des origines et des mœurs propres de chaque Église* ».

## II. APPLICATION A L'ANGLETERRE.

1. Il existe donc une formule catholique d'union des Églises qui n'est pas une absorption mais qui sauvegarde et respecte l'organisation intérieure autonome des grandes Églises historiques, tout en maintenant leur parfaite dépendance vis-à-vis de l'Église romaine, principe d'unité de l'Église universelle.
2. Or, s'il est une Église qui, par ses origines, son histoire, les mœurs de la nation, a droit à ces concessions d'autonomie, c'est bien l'Église anglicane. Nous l'avons suffisamment démontré dans notre enquête historique. Le principe affirmé par Léon XIII et qu'il applique aux Églises orientales, « il a été et il sera toujours dans la pensée et la conduite du Saint-Siège de se montrer prodigue de concessions à l'égard des origines et des mœurs propres de chaque Église », peut également trouver son application pour l'Église anglicane.
3. Pratiquement, l'archevêque de Cantorbéry serait rétabli dans ses droits traditionnels et effectifs de Patriarche de l'Église anglicane. Après avoir reçu son investiture du successeur de Pierre par l'imposition historique du pallium il jouirait de ses droits patriarcaux sur toute l'Église d'Angleterre : nomination et sacre des Evêques; convocation et présidence des Conciles inter-provinciaux; inspection des diocèses; juridiction sur les grands instituts religieux exempts de la juridiction épiscopale; bref, l'organisation intérieure de l'Église anglicane unie, calquée sur l'organisation sanctionnée et maintenue par Rome pour les Églises orientales unies.
4. Le code de droit canonique de l'Église latine ne serait pas imposé à l'Église anglicane; mais celle-ci, dans un synode inter-provincial, fixerait son droit ecclésiastique qui serait ensuite

soumis à l'approbation du Saint-Siège et sanctionné pour l'Église anglicane. On sait que le droit oriental est totalement différent du droit ecclésiastique latin, sauf évidemment dans les points de droit naturel et divin. Par exemple, si la chose était jugée opportune par l'Église anglicane, je n'hésiterais pas à ne pas imposer le célibat ecclésiastique en Angleterre, pas plus qu'en Orient.

5. L'Église anglicane aurait aussi sa liturgie propre, la Liturgie romaine des vi<sup>e</sup> et viii<sup>e</sup> siècles, telle qu'elle la pratiquait à cette époque, et telle que nous la retrouvons dans les sacramentaires gélasiens. Déjà aujourd'hui, il y a un grand mouvement dans l'Église anglicane pour ressusciter cette belle liturgie romaine classique, qu'hélas! Rome n'a pas conservée, et que l'Église anglicane remettrait en honneur. Comme le culte de Notre-Dame et des Saints est moins exubérant dans cette liturgie classique que dans la liturgie romaine actuelle, il y aurait là un heureux tempérament qui faciliterait singulièrement la transition.

6. Évidemment, tous les anciens sièges historiques de l'Église anglicane seraient maintenus et les sièges catholiques nouveaux, créés depuis 1851, seraient supprimés, à savoir : Wetminster, Southwark, Portsmouth, etc... Évidemment, c'est une mesure grave; mais qu'on se rappelle que Pie VII, lors du Concordat français, supprima les diocèses existants et demanda la démission de tous les titulaires (plus de cent).

7. Une grosse question de présence se poserait : les patriarches ont-ils la présence sur les cardinaux. Question grave qui pourrait envenimer et compromettre les négociations si l'on ne se décide pas à la résoudre d'après les données historiques, dont nous indiquons ici quelques points :

a) Il a été décrété solennellement par plusieurs conciles œcuméniques (4<sup>e</sup> de Constantinople, 869) au can. 21<sup>e</sup> (Denziger, 344) et 4<sup>e</sup> Concile de Latran (1215), can. 5 (Denziger, 436) que les quatre Patriarches *effectifs*, à savoir Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem, avaient droit aux quatre premières places, dans l'ordre indiqué plus haut, immédiatement après le Souverain Pontife de Rome. Si donc on rend à Cantorbéry la plénitude effective de la fonction patriarcale, il devrait prendre rang dans cette catégorie et occuper le cinquième rang parmi les Patriarches, immédiatement après le Pape, avant les Cardinaux. Bien entendu, il ne s'agit que des grands Patriarches, ceux qui avaient jadis leur résidence patriarcale à Rome, quand ils y venaient; de là le nom des cinq Basiliques patriarcales; le Latran était la résidence du Patriarche œcuménique, le Pontife suprême et universel; à Saint-Pierre était la résidence du Patriarche de Constantinople;

à Saint-Paul celle du Patriarche d'Alexandrie; à Sainte-Marie Majeure celle du Patriarche d'Antioche; à Saint-Laurent hors-les-murs, celle du Patriarche de Jérusalem. Tous ces usages antérieurs au schisme devraient être repris; et l'archevêque de Cantorbéry devrait être assimilé à ces quatre Patriarches. Or il est incontestable qu'avant le schisme les grands Patriarches avaient le pas sur les Cardinaux.

b) Mais, vu les idées régnantes à partir du XI<sup>e</sup> siècle, il sera difficile d'appliquer ces anciennes pratiques. On pourrait alors s'inspirer d'une règle qui a été appliquée à certaines époques pour des hauts personnages princiers: ils prenaient rang immédiatement après le doyen du Sacré-Colège. La préséance était accordée au Corps du Sacré-Colège en la personne de son Doyen.

c) Enfin un autre système qui a prévalu à certaines époques: les grands Patriarches prenaient rang après les cardinaux évêques, avant les cardinaux prêtres et diacres.

d) Une solution élégante serait de créer l'ordre des cardinaux-patriarches, comme on a créé au VIII<sup>e</sup> siècle l'ordre des cardinaux-évêques, plusieurs siècles après l'institution des cardinaux-prêtres et diacres. Cette solution a le défaut d'être neuve, dans un domaine surtout où l'Église est justement traditionnelle; mais, pour être neuve, la solution respecte la ligne de la tradition.

Quoi qu'il en soit, n'oublions pas que ces questions de préséance, à cause des principes qu'elles symbolisent, ont une grande importance et doivent être envisagées selon les principes traditionnels.

#### CONCLUSIONS PRATIQUES.

1. Union, non absorption, telle est donc, nous semble-t-il, la formule de la réconciliation. D'une part une société religieuse, l'Église anglicane, jouissant de son organisation intérieure propre, un corps moral jouissant de son autonomie, de ses institutions, de ses lois, de sa liturgie propre, sous l'autorité de son chef le Patriarche de Cantorbéry; mais manquant du principe d'unité et du fondement infaillible de la vérité, que le Christ veut dans l'Église qu'il a fondée: *unum ovile et unus Pastor*. D'autre part, l'Église romaine, qui, elle aussi, a ses institutions, son droit, sa liturgie, en un mot son organisation intérieure latine; mais qui, en plus et surtout, possède en son chef le principe d'unité, le fondement de vérité et d'apostolicité, la pierre inébranlable sur laquelle toute l'Église du Christ est fondée. Il faut donc nécessaire-

ment, si l'Église anglicane veut appartenir à cette société unique et visible du Christ, qu'elle établisse entre elle et l'Église romaine ce lien de dépendance et de soumission au successeur de Pierre; en d'autres termes il faut qu'elle devienne *non latine* mais *romaine*; et qu'en conservant toute son organisation intérieure, toutes ses traditions historiques et sa légitime autonomie, à l'instar des Églises orientales, elle établisse fortement ce lien indispensable de subordination à l'Église universelle dont le principe d'unité est à Rome.

2. Si les principes généraux indiqués dans ce rapport pouvaient servir de base à une entreprise pour l'union des Églises, il serait nécessaire évidemment de développer ce travail et d'en établir scientifiquement les différentes assertions historiques et cano- niques. Vu l'opposition inévitable et probablement très vive que ces idées trop neuves pourront soulever, il est nécessaire, avant de les rendre publiques, de les appuyer de considérations et de développements qui, au point de vue théologique et historique, sont inattaquables, et de leur donner une forme précise et détaillée, de façon à éviter toute équivoque. Pareil travail ne pourrait se faire que grâce au concours de plusieurs qui pourraient élaborer ensemble une œuvre complète.

3. Que pensera Rome de ce projet? Évidemment il pose un principe de décentralisation qui n'est pas conforme aux tendances actuelles de la curie romaine, principe qui pourrait trouver dans la suite d'autres applications. Ne serait-ce pas un bien et un grand bien? Mais Rome sera-t-elle de cet avis? Rien ne peut faire prévoir quelle sera la réponse à cette question. Si des faits minimes peuvent quelquefois trahir de grands desseins, deux choses peuvent être notées:

a) Dans la lettre apostolique au cardinal Pompili du 5 mai 1924 (*A. A. S.*, 1924, p. 233) Pie XI, en rappelant les gloires de la Basilique du Latran dont il annonçait le treizième centenaire, évoquait explicitement le souvenir du sacre du moine Augustin par Grégoire le Grand et ajoutait: « Cet illustre pontife imposa ensuite le pallium à Augustin, en fixant par un décret que toutes les Églises d'Angleterre déjà fondées alors ou fondées dans la suite seraient sous la juridiction de l'Église primatiale de Cantorbéry. »

b) Un autre fait significatif est que de tous les Primats de l'Église catholique, le primat catholique de Westminster, le Cardinal Bourne, bien que ce titre soit d'institution toute récente, est le seul à jouir de privilèges vraiment patriarcaux dans les différentes provinces ecclésiastiques du royaume d'Angleterre, en vertu de

la Constitution apostolique *Si qua est* du 26 novembre 1911 (A. A. S., 1911, p. 554); il préside de droit des synodes inter-provinciaux d'Angleterre; il a préséance dans tout le pays sur les autres métropolitains, même dans la propre province de ceux-ci; peut porter le pallium, ériger son trône et faire porter la croix devant lui, dans toutes les églises de l'Angleterre; il est le représentant officiel de toute l'Église d'Angleterre auprès de la Cour impériale. « Tel privilège, dit un auteur, par ce qu'il a de singulier, d'insolite, d'énorme, ressort mieux comme une exception. » (Cf. Gromier, *Prérogatives archiépiscopales*. Bruxelles, 1924, p. 16.)

Ces faits, peu importants en eux-mêmes, peuvent-ils être interprétés comme une suggestion, une avance, une disposition bienveillante; je ne sais; en tout cas, ils peuvent servir sinon de base, au moins d'excuse à l'exposé qui a été fait dans ces lignes.

[*The Conversations at Malines*, 1921-1925, original documents, edited by lord Halifax, London, Allan, 1930, in-8°, pp. 244-263.]

## MÉMOIRE DE BISHOP GORE SUR L'UNITÉ AVEC LA DIVERSITÉ (1).

*Concedit* (Cyprianus) *salvo jure communionis... diversum sentire* (2).

Ainsi saint Augustin commémore, avec constante réitération, la tolérance de saint Cyprien, telle qu'il en fit preuve dans la chaleur d'un grand conflit. Saint Cyprien, contre l'extrême pression de saint Étienne, évêque de Rome, soutenait vigoureusement le devoir de rebaptiser, ou (comme il aurait dit) de baptiser simplement, les convertis venant des communions hérétiques ou schismatiques. Des mérites de la controverse, subseqüemment décidée contre saint Cyprien, nous n'avons pas à nous occuper. Mais en la dirigeant, Cyprien fit preuve, sur ce point, d'un esprit opposé à celui de saint Étienne; aussi, tandis que l'évêque de Rome était prêt à excommunier les Églises qui rebaptisaient, Cyprien insistait-il constamment sur le devoir de tolérer ceux qui tenaient la validité du baptême hérétique, même si (selon sa propre croyance) cela signifiait reconnaître comme membres de l'Église ceux qui n'avaient aucunement reçu un baptême valide.

Son insistance sur ce devoir de tolérance était basé sur le principe suivant: il y a certaines conditions fondamentales pour appartenir à la communion catholique, mais nous ne devons pas étendre ces conditions au-delà de la garantie certaine de l'Écriture (3).

Au delà de cette limite s'étend la région dans laquelle chaque évêque, avec son Église, doit être autorisé à tenir différentes opinions ou à suivre différentes pratiques, sans rupture de « communion » ou d'« unité ».

Cent cinquante ans plus tard, saint Augustin est en controverse avec les donatistes et les trouve citant la doctrine et la pratique de saint Cyprien en vue de soutenir les leurs; et, avec des réitérations fastidieuses, il répudie leur droit de citer ce saint et vénéré

(1) Mémoire lu par Bishop Gore lui-même à la quatrième Conversation de Malines, pendant la séance du matin, le mercredi 20 mai 1925. Le texte ne figure pas dans *The Conversations at Malines*, 1921-1925, original documents, edited by lord Halifax, London, Allan, 1930, in-8°, 308 pp.

(2) Aug., *De Bapt.* III, 5. [Note du document.]

(3) Cypr. *Ep.* LXXIV, 2, 10; *Divinae traditionis caput et origo*. [Note du document.]